

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-051150

Monsieur le Directeur du Centre de Stockage de
l'AubeBP 7
10200 SOULAINES DHUYS

Montrouge, le 8 septembre 2026

Objet : Centre de Stockage de l'Aube (CSA) – INB n° 149
Autorisation de modification notable
Prise en charge du colis hors norme « couvercle de cuve de Flamanville 3 »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : AUT26-CHA-2025-0059**Références :** [1] Courrier ANDRA n° DIGE/CI2A/DIR/25-0012 du 11 mars 2025**P.J. :** Décision n° CODEP-CHA-2026-051150 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 septembre 2026 autorisant le CSA à prendre en charge le couvercle de cuve de l'EPR de Flamanville 3

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 11 mars 2025 [1], et en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) une demande d'autorisation pour la prise en charge du couvercle de cuve de l'EPR de Flamanville 3.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

J'attire votre attention sur votre engagement pris dans le cadre de l'instruction du dossier qu'une analyse réelle du spectre du couvercle soit réalisée, lorsque cela sera possible, et que celle-ci soit comparée avec le spectre enveloppe figurant dans le dossier. En cas de dépassement d'une ou plusieurs valeurs de ce spectre enveloppe, je vous demande d'en informer dans les meilleurs délais l'ASNR et de transmettre une nouvelle étude basée sur les valeurs réelles accompagnée, le cas échéant, des actions curatives associées. Dès lors, l'ASNR vous notifiera si la présente autorisation devient caduque, auquel cas une nouvelle autorisation devra être obtenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

signé par

Bastien DION



Décision n° CODEP-CHA-2026-051150 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 8 septembre 2026 autorisant le Centre de Stockage de l'Aube (CSA) – (INB n° 149) à prendre en charge le couvercle de cuve de l'EPR de Flamanville 3

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 modifié autorisant le commissariat à l'énergie atomique (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à créer, sur le territoire des communes de Soulaines-Dhuys et de La Ville-aux-Bois (Aube), une installation de stockage de déchets radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la prise en charge du couvercle de l'EPR de Flamanville 3 référencée DIGE/CI2A/DIR/25-0012 du 11 mars 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-CHA-2025-016934 du 11 mars 2025 accusant réception d'une demande de modification notable soumise à autorisation en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-CHA-2025-053859 du 2 septembre 2025 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier n° DIGE/CI2A/DIR/25-0012 du 11 mars 2025, l'ANDRA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la prise en charge du colis hors norme « couvercle de cuve de l'EPR de Flamanville 3 » ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), est autorisée à réceptionner et stocker sur le CSA le couvercle de la cuve de l'EPR de Flamanville 3, dans les conditions prévues par sa demande DIGE/CI2A/DIR/25-0012 du 11 mars 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 8 septembre 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

signé par

Bastien DION